7.3.58

BEAULIEU

L'ÉDUCATION NATIONALE.

LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

Jan n. 2 169.58

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue, les 29/1/1958 ARRÈTE:

Art. Ier. — Les objet s mobilier s de trancolar experimenta ci-après désignés soutssés parmi les monuments historiques :

BEAULIEU - Eglise

- Calice vermeil 1ere moitié du XVIIe S.
- Calice vermeil 1785
- Ciboire, vermeil XVIIIe S.

- Arns reidmeniner und werkungs dorf Kirks
- coupe de ciboire, cuivre doré XVe S.

Arr. 2. — Le présent arrèté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE, au Maires de la commune d'intéressées

responsables, chacun en ce qui le concerne, de son qui seront exécution. **4 MARS 1958**

Paris, le Pour le Ministre et par délégation

Signe. Silvereano

Le Directeur du Cabinet

113-445 J. M. 03129%, [28937]